
Règlement de la Formation Continue et Qualifiante du RME

1. Explications préliminaires	1
2. Justification	1
3. Étendue	1
4. Contenu	1
5. Formes d'enseignement	2
6. Dispense	2
7. Renouvellement et non-renouvellement de l'enregistrement	2
8. Entrée en vigueur	2

Le présent Règlement de la Formation Continue et Qualifiante (RFCQ) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME).

Ce RFCQ fixe les conditions minimales qui, pour le renouvellement de l'enregistrement RME, doivent être remplies lors du contrôle annuel de la formation continue et qualifiante.

1. Explications préliminaires

L'enregistrement du RME est valable à chaque fois une année. Les thérapeutes¹ désirant renouveler leur enregistrement après l'échéance de la période d'enregistrement d'une année doivent justifier avoir accompli les formations continues et qualifiantes requises et de continuer à remplir toutes les conditions du Règlement RME. La formation continue et qualifiante régulière sert à maintenir, à approfondir et à élargir les compétences.

2. Justification

- a. La demande pour la justification de la formation continue et qualifiante sera adressée au thérapeute automatiquement et en temps voulu avant l'échéance de la période d'enregistrement. Cette justification peut être effectuée par écrit par la poste ou électroniquement via le compte utilisateur myRME.
- b. Les justificatifs de la formation continue et qualifiante remis doivent obligatoirement indiquer les données suivantes :
 - nom et prénom du thérapeute
 - nom du ou des référent(s)
 - titre et contenus de l'offre de formation
 - nombre d'heures d'enseignement
 - date du cours
 - organisateur responsable, y compris adresse de contact
 - date d'émission
 - signature de l'organisateur ou du référent
- c. Les justificatifs remis doivent être compréhensibles et corrects.
- d. Les documents établis par le thérapeute lui-même ne sont pas acceptés.

3. Étendue

- a. Par période d'enregistrement, le thérapeute doit justifier 20 heures d'enseignement de formation continue et qualifiante. Une heure d'enseignement correspond à 60 minutes et comprend l'enseignement effectif suivi d'une pause de 15 minutes au maximum.
- b. Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue et qualifiante supérieur à celui requis selon l'alinéa 3. a., les heures excédentaires pouvant être prises en compte seront reportées sur la prochaine période d'enregistrement. Un report sur des périodes d'enregistrement suivantes n'est pas possible.

- c. Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue et qualifiante inférieur à celui requis, toutes les heures non accomplies devront être rattrapées pendant la période d'enregistrement suivante – et cela, en plus des heures de formation continue et qualifiante exigées dans cette même période d'enregistrement. Un rattrapage des heures manquantes à l'occasion de périodes d'enregistrement ultérieures à la période suivante n'est pas possible.

4. Contenu

- 4.1 Pour la formation continue et qualifiante, le RME accepte uniquement des offres de formation servant au maintien, à l'amélioration et au développement des compétences professionnelles thérapeutiques. Les offres de formation peuvent se référer :
 - à la compétence spécialisée à la médecine empirique (selon la Liste des Méthodes RME)
 - à des compétences professionnelles générales
 - à domaine de la médecine académique
- 4.2 Ne sont pas acceptées les offres de formation continue et qualifiante avec des contenus et/ou les déclarations :
 - a. pouvant mettre en danger la santé physique et/ou psychique des patients
 - b. étant invérifiables pour le RME
 - c. déconseillant les traitements de la médecine académique
 - d. contenant des promesses de guérison
 - e. se basant sur des expériences personnelles ou d'auto-applications qui ne sont pas soumis à une réflexion professionnelle
 - f. discriminatoires ou ne respectant pas les dispositions légales
 - g. ignorant le droit d'autodétermination du patient.
- 4.3 Le RME accepte uniquement les formations continues et qualifiantes des prestataires de formation qui sont en mesure de dispenser aux participants des formations continues et qualifiantes correctes au point de vue organisationnel, personnel, professionnel, de la formation d'adultes et déontologique. Les formations continues et qualifiantes de prestataires de formation propageant des idéologies qui ne respectent pas le Code de Déontologie du RME ne sont pas acceptées par le RME.

¹ Si les désignations de personnes sont uniquement utilisées au masculin dans le texte suivant, le genre opposé est respectivement inclus.

4.4 Sur demande, le thérapeute doit mettre à la disposition du RME des documents supplémentaires concernant les formations continues et qualifiantes. Ces documents doivent être complets et cohérents en soi ainsi qu'entre eux, afin que l'offre de formation puisse être intégralement vérifiable.

5. Formes d'enseignement

- a. Le RME accepte l'étude en présentiel et l'étude en autonomie guidée comme formes d'enseignement, et ceci de la manière suivante :
 - a. Étude en présentiel : il s'agit d'heures de contact au cours desquelles l'interaction directe entre l'apprenant et l'enseignant est centrale. L'étude en présentiel en ligne (enseignement synchrone) est possible dans la mesure où elle permet une interaction comparable aux heures de contact physiques.
 - b. Étude en autonomie guidée : il s'agit d'un apprentissage autonome, sans interaction directe, comme les devoirs et les travaux à réaliser, qui sont accompagnés et thématiques en classe. L'étude en autonomie guidée doit être intégrée de manière judicieuse dans l'offre de formation sur le plan méthodologique et didactique et être décrite en détail et attestée. La part de l'étude en autonomie guidée doit être appropriée et ne doit pas dépasser 50 % du volume total de l'offre de formation concernée.
- b. L'étude en autonomie indépendante ne peut pas être prise en compte.
- c. L'utilisation des formes d'enseignement et des médias numériques choisis doit être ciblée et vérifiable pour le RME.
- d. Pour chacune de ces formes d'enseignement, le nombre d'heures d'enseignement accompli doit être indiqué sur le justificatif de formation.

6. Dispense

- a. Lorsque d'importantes raisons ou des cas de force majeure, comme par exemple une incapacité de travail durant longtemps suite à une maladie ou à un accident, ou en raison d'une grossesse, voire d'une naissance, le thérapeute peut être dispensé du devoir de formation continue et qualifiante pour une durée maximale de douze mois. Un droit à une dispense n'existe pas.
- b. Pour être dispensé du devoir de formation continue et qualifiante, le thérapeute doit exposer, par courrier postal ou en ligne, les raisons de la dispense souhaitée et annexer les justificatifs respectifs à la demande. En cas de demande de validation d'une incapacité de travail, un certificat médical, d'où ressort du moins la durée et le degré d'incapacité de travail, ou un acte de naissance doit être joint à la demande de dispense.

- c. La demande de dispense du devoir de formation continue et qualifiante doit être remise au RME au plus tard lors du contrôle de la formation continue et qualifiante qui sera effectué immédiatement après la raison de la dispense. Les demandes remises ultérieurement ne sont pas prises en considération.
- d. Le Règlement RME alors actuel reste toujours applicable, même pour les thérapeutes dispensés du devoir de formation continue et qualifiante.

7. Renouvellement et non-renouvellement de l'enregistrement

- a. L'enregistrement du RME d'un thérapeute est renouvelé pour un an, s'il a remis la justification de sa formation continue et qualifiante dans le délai imparti et conformément à ce RFCQ, et s'il continue de remplir toutes les conditions du Règlement RME.
- b. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enregistrement RME n'est pas renouvelé. Par conséquent, le RME supprime le nom du thérapeute sur la Liste des thérapeutes RME.
- c. Lorsque l'enregistrement du RME n'est pas renouvelé lors du contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute peut se faire enregistrer à nouveau pour les mêmes méthodes/qualifications professionnelles (une réactivation selon l'alinéa 3.11 des CG ou l'enregistrement pour d'autres méthodes/qualifications professionnelles reste sous réserve), au plus tôt douze mois après l'échéance de la dernière période d'enregistrement (date finale figurant dans la lettre relative au non-renouvellement).

8. Entrée en vigueur

Ce Règlement de la Formation Continue et Qualifiante entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Octobre 2023